|  |  |
| --- | --- |
| REFERENCE: OHCHR/HRCTMD/AC22//NVRTD |  |

Objet: Importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement

Le Secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, au nom du Comité consultatif, a l'honneur de se référer à la résolution 39/9 du 27 septembre 2018 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Importance d’un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement ». Pour fins de référence, la résolution est ci-jointe.

Au paragraphe 18 de la résolution, le Conseil « prie le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d’« établir , en tenant compte des vues des Etats Membres, un rapport fondé sur des travaux de recherches sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, de présenter un exposé oral sur l’état d’avancement du rapport au Conseil à sa quarante-deuxième session, et de présenter le rapport à sa quarante-cinquième session ”.

À cet égard, le Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme accueille favorablement les contributions des États Membres et d'autres parties prenantes, notamment des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l’homme et des organisations de la société civile, sur l’importance d’un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre les informations que vous souhaitez fournir au secrétariat du Comité consultatif avant le **30 avril 2019** à l’adresse suivante:

Secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

HCDH - Office des Nations Unies à Genève

CH-1211 Genève 10, Suisse

E-mail: [hrcadvisorycommittee@ohchr.org](mailto:hrcadvisorycommittee@ohchr.org)

Fax: +41 22 917 9011

Le Secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme saisit cette occasion pour renouveler l’assurance de sa très haute considération.

28 février 2019